



Paris, le 27 avril 2023

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-04 DU 20 AVRIL 2023
RELATIVE A L'EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES
GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ se félicite du déploiement du compteur Linky qui devrait remplacer d'ici à 2024 l'ensemble du parc de compteurs des utilisateurs des réseaux publics de distribution d'électricité raccordés en basse tension. Cet investissement devrait être pleinement valorisé et toutes les fonctionnalités d'actions à distance qu'il permet devraient être mises en œuvre. En effet, ces fonctionnalités devraient permettre une baisse des coûts, et notamment des prestations faisant l'objet de la présente consultation.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ considère que le tarif des prestations annexes doit être fixé de façon à couvrir strictement le coût des prestations fournies.

L'UPRIGAZ considère que le tarif des prestations annexes doit être arrêté afin de fournir une forte incitation aux consommateurs à installer des compteurs Linky lorsque cette possibilité leur est offerte par ENEDIS et que les coûts supplémentaires occasionnés par les consommateurs non équipés de compteurs évolués ne soient pas mutualisés via le TURPE.

Prestations à destination des consommateurs

Q1 : Êtes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire s'agissant de la prestation « mise en service sur raccordement existant » ?

L'UPRIGAZ s'étonne que le tarif de la prestation « Mise en service sur raccordement existant » pour un consommateur équipé d'un compteur évolué soit fixé à 2,06€ dans la proposition d'ENEDIS et de 1,38€ dans l'analyse de la CRE afin de tenir compte du coût de déplacement en cas d'échec répété de la télé opération ou si le compteur reste « silencieux ». L'UPRIGAZ considère, même si ce montant est faible, que le consommateur n'a pas à supporter le coût d'un dysfonctionnement du système auquel il est totalement étranger. C'est au distributeur d'assumer ce coût qui, sinon, est *in fine* pris en compte dans le TURPE.

En revanche, il nous apparaît tout à fait légitime que le consommateur non équipé d'un compteur évolué assume lui-même les coûts de mise en service sur raccordement.

Q2 : Etes-vous favorable à la prise en compte dès août 2023 de la baisse des coûts de mise en service à la suite d'un raccordement nouveau ?

Il est parfaitement logique que le tarif « Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau » tienne compte de la possibilité d'éviter le déplacement systématique d'un technicien d'ENEDIS. L'UPRIGAZ salue cet effort qui permet la généralisation des compteurs Linky mais s'étonne qu'ENEDIS n'ait pas évalué précisément le coût de cette prestation dans le nouveau contexte technique. Il nous semble donc que la CRE devrait modifier sur ce point la grille tarifaire d'ENEDIS dès qu'elle disposera des éléments lui permettant d'évaluer précisément le coût de la « Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau ».

Question 3 : Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire pour la prestation « Relevé spécial » ?

Question 4 : Etes-vous favorable à rendre la prestation « Relevé spécial » gratuite dans une limite de deux fois par an et par point de connexion pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué silencieux ?

Dans l'esprit de notre réponse à la question 1, l'UPRIGAZ considère que les consommateurs équipés d'un compteur évolué doivent bénéficier de la gratuité de la prestation « relevé spécial » que ce compteur fonctionne normalement ou non dès lors que le dysfonctionnement ne peut lui être attribué. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ ne saurait adhérer à la proposition de la CRE visant à faire bénéficier le consommateur d'une relève spéciale non facturée uniquement deux fois par an.

Q5 : Question 5 : Etes-vous favorable au maintien de la tarification actuelle de la prestation « Activation de la téléinformation client » ?

Comme précisé dans nos propos liminaires, l'UPRIGAZ est favorable à encourager l'équipement de tous les consommateurs en compteurs évolués, et à ce titre est favorable à la proposition d'ENEDIS de fixer le tarif de la prestation à 58,59€, soit le coût estimé de cette prestation. Il nous paraît en effet que la proposition de la CRE de fixer le tarif à 27,08€, très inférieur au coût réel de la prestation, aboutit à transférer vers le TURPE le différentiel.

Q6 : Etes-vous favorable à la suppression des prestations « Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA) » et « Remplacement du compteur par un compteur électronique avec activation de la téléinformation du compteur » dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

L'UPRIGAZ est favorable à la suppression de toutes les prestations obsolètes du catalogue des prestations annexes.

Q 7 : Avez-vous des remarques s'agissant des travaux menés sur la prestation de décompte ?

Q 8 : Identifiez-vous des évolutions à apporter à la prestation annuelle de décompte afin notamment de s'adapter au déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) ?

La mise en œuvre du décompte sur le domaine de tension BT inférieur ou égal à 36kVA s'effectue à l'heure actuelle dans le cadre d'un contrat de service expérimental. Il serait souhaitable de disposer d'un retour d'expérience permettant de pérenniser ce contrat ou de le faire évoluer. En l'absence d'un tel retour d'expérience, il est difficile d'avancer des propositions pertinentes sur un sujet complexe comme l'a fait ressortir la consultation publique de la CRE du 7 février 2023. L'UPRIGAZ souligne simplement la nécessité d'apporter des solutions de nature à favoriser le déploiement des véhicules électriques et donc des bornes de recharge au domicile des consommateurs.

Q9 : Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire pour les prestations dont les tarifs sont impactés par le déploiement des compteurs évolués pour les producteurs BT ≤ 36 kVA ?

Bien que l'UPRIGAZ soit par principe en faveur d'une distinction entre les consommateurs disposant de compteurs évolués et les autres, elle comprend que dans le cas présent, eu égard à la faible volumétrie des consommateurs disposant de compteurs d'ancienne génération, ENEDIS et la CRE considèrent inutile d'opérer une distinction dans la tarification de la prestation. L'UPRIGAZ se range à cette position.

L'UPRIGAZ regrette que la note technique ne précise pas le coût pour ENEDIS des prestations inscrites dans la grille tarifaire. Dès lors, il nous est impossible de nous prononcer sur les niveaux tarifaires proposés

Q10 : Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation non facturée « Changement de nature de contrat » à destination des producteurs BT ≤ 36 kVA ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et souscrit à la proposition d'ENEDIS qui va dans le sens de la simplification des relations contractuelles entre les petits producteurs en autoconsommation individuelle et le GRD.

Q11 : Etes-vous favorable à la création de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » dans le catalogue d'Enedis ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et considère que la création de la plateforme constitue un progrès qui permettra de disposer de données sur un pas de temps plus fin. L'UPRIGAZ souscrit donc à cette nouvelle prestation d'ENEDIS.

Q12 : Etes-vous favorable aux tarifs proposés pour la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » ?

L'UPRIGAZ n'a pas de remarque particulière à formuler sur le niveau des tarifs proposés.

Q13 : Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S508 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

Oui.

Q14 : Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S509 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

Oui

Q15 : Etes-vous favorable à la suppression des prestations S707 et S708 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?

Ces prestations étant devenues largement obsolètes, il est légitime qu'elles soient supprimées du catalogue.